



CHAPITRE 83

Loi concernant la cité de Hull

[Sanctionnée le 14 mars 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, s. 1a,
mod.

1. L'article 1a de la Loi des cités et villes, édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en retranchant, dans la huitième ligne du cinquième alinéa, les mots « à la cité de Hull et »;

b) en retranchant, dans les neuvième et dixième lignes du même alinéa, les mots « la cité de Hull ainsi que ».

1893, c.
52, s. 389,
ab.

2. L'article 389 du chapitre 52 des lois de 1893 est abrogé.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 83

An Act respecting the city of Hull

[Assented to 14th March 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1a of the Cities and Towns Act, enacted by section 2 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(a) by striking out the word "Hull," in the seventh line of the fifth paragraph;

(b) by striking out the word "Hull," in the eighth line of the same paragraph.

R.S., c.
193, s. 1a,
am.

2. Section 389 of chapter 52 of the statutes of 1893 is repealed.

1893, c.
52, s. 389,
repealed.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.